

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**5 Boulevard Ampère  
Bâtiment C-2ème étage  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**  
*Greffé ouvert du Lundi au Vendredi, sur RDV.*

Affaire n° 06.06.2021

Mme T  
c/ M. N

Rapporteur : Mme Charlotte DEPRAZ

Audience du 22 novembre 2021

Décision du 06 Décembre 2021

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 10 juin 2021, la décision du 8 juin 2021 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Mayenne, dont le siège est à Laval (53 000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme T D. formée à l'encontre de M. O. N, masseur- kinésithérapeute ;

Mme T. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. N pour des faits de viol, agressions sexuelles et harcèlement et produit le récépissé de la plainte qu'elle a déposée pour ces faits le 22 août 2019, auprès de la gendarmerie nationale.

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2021 présenté par M. N, représenté par Me Doreau, qui conclut, à titre principal, au rejet de la plainte de Mme T. et, à titre subsidiaire, au sursis à statuer dans l'attente du résultat de l'affaire pénale en cours.

Il fait valoir que :

- la décision de renvoi du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Mayenne devant la chambre disciplinaire de première instance, qui est imprécise en ce qu'elle n'indique ni les faits qui lui sont reprochés ni les règles déontologiques qu'il aurait méconnues, ne lui permet pas de faire valoir utilement sa défense, en violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

- il conteste la plainte présentée par Mme T. ; il reconnaît avoir eu une relation amoureuse et sexuelle avec cette dernière mais totalement consentie et alors que Mme T. n'était plus sa patiente ; la présomption d'innocence doit s'appliquer ;

- Mme T. ne verse aucune pièce à l'appui de ses graves accusations ; il entend déposer prochainement plainte à l'encontre de cette dernière pour dénonciation calomnieuse.

Vu le mémoire en réplique enregistré le 30 août 2021 présenté par Mme T., qui maintient sa plainte par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- il n'y avait pas de différence entre les actes thérapeutiques et sexuels se déroulant au sein du cabinet de M. N ; les relations sexuelles ont débuté en mars 2017 ; des séances de kinésithérapie lui ont notamment été prodiguées de janvier à juin 2015 et de janvier à décembre 2017, à raison de deux à trois séances par semaine d'agissant de l'année 2017, à l'exception des périodes de vacances de M. N ;

- elle a été manipulée par son thérapeute ; le premier viol a eu lieu en mars 2017 à la suite de la réalisation d'un soin qui l'avait épuisée ; elle a été enfermée dans une chambre de l'appartement du père de M. N à (...).

Vu le mémoire enregistré le 18 octobre 2021 présenté par M. N, représenté par Me Doreau, qui maintient ses conclusions de rejet de la plainte de Mme T. mais abandonne sa demande, présentée à titre subsidiaire, de sursis à statuer et fait valoir en outre que :

- Mme T. ne verse au débat aucune pièce qui pourrait confirmer l'existence de harcèlements sexuels, agressions sexuels ou viols ;

- la Procureure de la République de Laval a délivré le 20 janvier 2021 un avis de classement sans suite de la plainte déposée pour des faits de viol, agressions sexuelles et harcèlement ; avis qui n'a été communiqué aux parties que le 17 juin 2021 ;

- la relation affective entretenue avec Mme T. n'a débuté que fin juin ou début juillet 2017, alors qu'il ne dispensait plus de soins à cette dernière depuis le mois d'avril 2017 ;

- il n'entend plus donner suite à la plainte qu'il a déposée contre Mme T. pour dénonciation calomnieuse.

Par une ordonnance du 16 septembre 2021, la présidente de la chambre disciplinaire a fixé la clôture d'instruction au 20 octobre 2021.

Un mémoire et des pièces complémentaires produits par Mme T. et respectivement enregistrés les 16 et 22 novembre 2021, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, n'ont pas été communiqués.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2021 :

- Le rapport de Mme Charlotte Depraz, rapporteure ;
- Les observations de Mme T. ;
- Les observations de Me Doreau représentant M. N et celui-ci en ses observations ;

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Selon l'article 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

En premier lieu, Mme T. soutient que M. N, profitant de l'influence qu'il exerçait sur elle en sa qualité de soignant et de son état de faiblesse psychologique, lui a imposé des relations sexuelles non consenties à compter de la sixième ou septième séance de l'année 2017, au courant du mois de mars 2017 et jusqu'en décembre de la même année. Si M. N reconnaît avoir entretenu une relation intime avec la plaignante, il soutient que cette dernière était consentante et que la plainte déposée par Mme T. pour des faits de viols, agressions sexuelles et harcèlement a fait l'objet d'un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée le 20 janvier 2021. Si une telle décision ne se traduit par aucune constatation de faits ayant autorité de chose jugée s'imposant à la juridiction saisie dans le cadre du présent litige, Mme T. ne produit aucun autre élément que son propre témoignage au soutien de ces graves accusations, fermement contestées en défense. Dans ces conditions, en l'absence de tout élément tangible, Mme T. n'établit pas que les rapports sexuels qu'elle a eus avec M. N n'auraient pas été librement consentis par elle.

En deuxième lieu, la plaignante soutient que des rapports sexuels ont été pratiqués dans le cabinet de M. N alors qu'elle était sa patiente, entre le mois de mars 2017 et le 8 janvier 2018, date à laquelle ce dernier a mis fin à la relation. Elle ne produit cependant qu'un email et un enregistrement sonore établissant l'existence d'une relation intime, le premier datant du mois de mars 2017 mais ne permettant pas d'identifier l'expéditeur du courriel et le second n'étant pas daté. Par ailleurs, si M. N reconnaît l'existence des rapports sexuels entretenus avec la plaignante,

il soutient que cette relation a débuté fin juin début juillet 2017 alors que cette dernière n'était plus sa patiente. Dans ces conditions, alors que les pièces produites ne permettent pas d'établir une relation de soin après le mois d'avril 2017, et en l'absence de tout élément tangible justifiant l'existence d'une relation sexuelle entre les deux parties avant cette même date, Mme T. n'établit pas que les rapports sexuels qu'elle a entretenus avec M. N auraient eu lieu alors qu'elle était sa patiente.

En dernier lieu, il est constant, et il a été confirmé par M. N à l'audience, que les parties ont entretenu des relations sexuelles, à plusieurs reprises, au sein du cabinet de ce dernier à compter du mois de juillet 2017 et jusqu'au 8 janvier 2018. La nature de ces relations, contraire à l'attitude strictement professionnelle dont un masseur-kinésithérapeute ne doit jamais se départir dans l'enceinte de son cabinet constitue un manquement aux obligations déontologiques rappelées ci-dessus, de nature à porter atteinte à l'image de la profession. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. N la sanction de l'avertissement.

Décide :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. N.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à Mme T., à M. N et à son conseil Me Doreau, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Mayenne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laval, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, Greffière, après l'audience du 22 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Baufumé, présidente,
- M. Charpentier, assesseur;
- Mme Depraz, assesseure, rapporteur;
- Mme Lafarge, assesseur;
- Mme Vermeren, assesseur;
- M. Laurent, assesseur;
- M. Hervé, assesseur

La Présidente,

La Greffière,

A. BAUFUME

M.C ARIBAUD

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.